



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ du 05 JUIN 2026

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour la réalisation de toutes les opérations nécessaires aux études d'opportunité
concernant la RD 962 en Mayenne – Itinéraire Mayenne/Laval.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;

VU l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

VU la demande en date du 17 avril 2026, reçue le 20 avril 2026, présentée par M. le président du conseil départemental de la Mayenne, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour la réalisation d'études d'opportunité concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayenne sur l'itinéraire Mayenne-Laval, sur les communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, La Bazouge-des-Alleux, Sacé, Montflours, Saint-Jean-sur-Mayenne, Lourné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest.

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser les opérations nécessaires à l'étude d'opportunité et aux études préalables d'un aménagement routier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Afin de réaliser toutes les prestations rendues nécessaires aux études d'opportunité (sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à l'étude du terrain) sur un secteur de 2,5 kilomètres de part et d'autre de la RD 962 en Mayenne – Itinéraire Mayenne-Laval, situées sur le territoire des communes

de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, La Bazouge-des-Alleux, Sacé, Montflours, Louvern , Saint-Jean-sur-Mayenne, La Chapelle-Anthenaise, Ch lons-du-Maine et Contest, les personnels des services du conseil d partemental de la Mayenne ainsi que les diff rents prestataires mandat s sur l'ensemble de la proc dure (bureaux d' tudes, g otechniques...) sont autoris s, sous r serve des droits des tiers,   p n trer, avec tous engins de sondage et de transport, sur les propri t s priv es, closes et non closes (  l'exception de l'int rieur des maisons d'habitation), de jour comme de nuit, conform ment au plan de situation annex  au pr sent arr t .

Ces agents et personnes, d m nt mandat s, pourront notamment effectuer des op rations de bornage et y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront  tre scell s dans le sol, apposer des marques et rep res sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des rep res et r aliser des reconnaissances de terrain en vue d'y effectuer tous sondage, mesures, essais et pr l vements n cessaires   l' tude du projet.

Article 2 :

Le pr sent arr t  sera, par le soin des maires des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, La Bazouge-des-Alleux, Sac , Montflours, Louvern , Saint-Jean-sur-Mayenne, La Chapelle-Anthenaise, Ch lons-du-Maine et Contest, affich  en mairie et en tout autre lieu jug  utile.

Il sera justifi  de l'accomplissement de cette formalit  par un certificat d'affichage  tabli par le maire de chaque commune, qui sera adress  aux services du conseil d partemental.

Les op rations ne pourront commencer qu'  l'expiration d'un d lai de dix jours au moins   compter de la date de l'affichage en mairie du pr sent arr t .

Ce d lai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise   ex cution.

Article 3 :

Les personnels des services du conseil d partemental de la Mayenne ainsi que les diff rents prestataires mandat s sur l'ensemble de la proc dure ne pourront p n trer dans les propri t s closes que cinq jours apr s notification du pr sent arr t  aux propri taires, ou en leur absence, au gardien de la propri t , ce d lai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise   ex cution.

  d faut de propri taire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le d lai de cinq jours ne court qu'  partir de la notification au propri taire faite en mairie. Ce d lai expir , si personne ne se pr sente pour permettre l'acc s, lesdits agents ou d l gu s peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

L'ensemble des intervenants cit s   l'article 1 devront  tre munis d'une copie du pr sent arr t , qu'ils seront tenus de pr senter   toute r quisition.

Article 5 :

Il ne pourra  tre fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou caus  tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit  tabli entre l'administration et le propri taire ou son repr sentant sur les lieux quant au montant de l'indemnit  due pour ces faits.

  d faut d'accord amiable, il est proc d    une constatation contradictoire destin e   fournir les  l ments n cessaires pour l' valuation des dommages.

Article 6 :

Il est interdit d'apporter aux op rations des intervenants suscit s aucun trouble ou emp chement, ni de d ranger les diff rents piquets, signaux ou rep res qu'ils installeront.

Article 7 :

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et le conseil départemental de la Mayenne, dans les formes indiquées par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

Article 8 :

Le présent arrêté est valable, pour une durée de cinq ans, à compter de sa date de signature.

Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de la présente date.

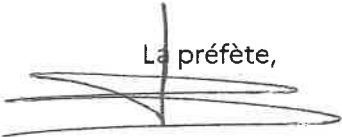
Article 9 :

Les maires des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, La Bazouge-des-Alleux, Sacé, Montflours, Louverné, Saint-Jean-sur-Mayenne, La Chapelle Anthenaïse, Châlons-du-Maine et Contest devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux agents du conseil départemental de la Mayenne et aux personnes auxquelles il délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 10 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- le sous-préfet de Mayenne,
- le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Mayenne,
- le directeur départemental des territoires de la Mayenne,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
et les maires des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, La Bazouge-des-Alleux, Sacé, Montflours, Louverné, Saint-Jean-sur-Mayenne, La Chapelle-Anthénaïse, Châlons-du-Maine et Contest sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Nadège BAPTISTA

Délais et voies de recours

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes
à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.*

Le délai de recours est de deux mois.

*Ce délai commence à courir à compter de la date de notification
ou de la date de mise en place du dernier affichage.*

*Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.*

RD 962 LAVAL - MAYENNE Etudes d'opportunité Plan de situation

